

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_143_2026

Objet : ABROGATION AM 25/2023 - MISE EN PLACE D'UNE STATION DE TAXIS DE 3 EMBLEMENTS ET UNE STATION DE 1 EMBLEMENT POUR LES VTC DEVANT LA GARE SNCF RUE PIERRE SEMARD

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 413-1, L325-1 et L235-2 ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121 ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'arrêté municipal 25/2023 en date du 6 mars 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N° 036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'établir un stationnement adapté aux différentes catégories d'usagers suite à la restructuration de la gare SNCF ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des TAXIS ;

CONSIDÉRANT, que les VTC sont autorisés à se stationner, en cas de réservation, dans la limite d'une heure, autour d'une gare ou d'un aéroport ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté municipal N°25/2023 en date du 6 mars 2023 sont abrogées.

Article 2 : 3 places de stationnement rue Pierre Semard face à la gare SNCF sont exclusivement réservées pour le stationnement des TAXIS.

Article 3 : 1 place de stationnement rue Pierre Semard face à la gare SNCF est exclusivement réservée pour le stationnement des VTC. Comme le prévoit la réglementation en vigueur, les VTC sont limités à une heure de stationnement, uniquement dans le cadre d'une réservation.

Article 4 : Deux panneaux réglementaires « TAXIS » de type C5 ainsi qu'un panneau de type C5 portant la mention « VTC MAXIMUM 1H » seront installés. Le marquage au sol avec la mention « TAXIS » et « VTC » matérialise également les prescriptions citées aux articles 2 et 3.

Article 5 : Les prescriptions citées aux articles 2 et 3 seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux et du marquage au sol visés à l'article 4.

Article 6 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 7 : Les véhicules qui ne sont pas cités aux articles 2 et 3 laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des décisions.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 25 JUIN 2026

Pour le Maire et Délégation
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX

